



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juillet 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 15 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant en particulier au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil en date du 17 janvier 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport actualisé de la République tchèque sur toutes les dispositions prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 juillet 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République tchèque auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport établi en application de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Aucune activité liée aux individus ou organisations susmentionnés n'a été observée en République tchèque. Seuls des canulars dont les auteurs se sont réclamés des Taliban ou d'Al-Qaida et des exemples de soutien exprimé en faveur des activités ou des positions de ces individus et organisations, en particulier de la part d'étudiants venant de pays musulmans et de personnes appartenant à des mouvements extrémistes nationaux (extrême droite et extrême gauche) ont été signalés, en particulier vers la fin de 2001.

L'organisation Al-Qaida demeure toutefois une menace à l'échelle mondiale qui ne saurait être sous-estimée, notamment compte tenu de la campagne actuelle de lutte contre le terrorisme à laquelle participe la République tchèque. Les forces de police du pays s'emploient, en étroite coopération avec les services de renseignements de la République tchèque et d'autres pays, à surveiller et contrecarrer toutes les activités que cette organisation pourrait mener sur le territoire tchèque et à réduire au minimum les risques d'attentat ou de tout autre acte non souhaitable qu'elle envisagerait de commettre sur le territoire national ou à l'encontre des intérêts de la République tchèque à l'étranger.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, du maintien de l'ordre, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Le 1er mars 2000, la loi No 48/2000 sur les mesures adoptées à l'encontre du mouvement afghan des Taliban a été adoptée, suivie, le 4 avril 2000, de la loi No 98/2000 relative aux sanctions internationales visant à préserver la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement tchèque a promulgué le décret No 164/2000 sur les mesures prises à l'encontre du mouvement afghan des Taliban le 7 juin 2000 et le décret No 327/2001 sur les mesures additionnelles prises à l'encontre de ce mouvement le 22 août 2001 aux fins d'application de la loi No 48/2000.

Ces deux décrets font obligation d'appliquer les sanctions prises à l'encontre des Taliban conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité et aux décisions adoptées par les comités des sanctions compétents.

Ces mesures, qui relèvent plutôt des affaires étrangères et du droit international, devraient être appréhendées en association étroite avec d'autres mesures nationales. Par exemple, des actions en justice relatives aux activités illicites de personnes morales pouvant constituer des formes de financement du terrorisme peuvent être intentées, aux termes de la législation en vigueur, au titre de « délits administratifs divers » qui sont visés par des règlements spéciaux. Actuellement, c'est la législation relative aux sanctions, notamment les lois No 48/2000 et 98/2000 et les conventions internationales, qui sert de cadre de référence pour les actions intentées contre des personnes morales impliquées dans des activités terroristes.

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, la cellule centrale de crise de la République tchèque a décidé de rassembler au groupe d'analyse financière du Ministère des finances les listes de personnes et d'organisations faisant l'objet de sanctions liées au terrorisme, établies sur la base des listes publiées par le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de l'Union européenne. Le groupe a pour tâche d'analyser ces listes et de les communiquer aux acteurs financiers, aux forces de police de la République tchèque et aux services de renseignements.

Un groupe de travail sur le droit administratif et un groupe de travail sur le droit pénal, composés de représentants de l'État, ont entamé des travaux en 2003 en vue de créer un nouveau cadre législatif permettant la mise au point d'une méthode optimale pour la modification et la mise en oeuvre concrète desdites sanctions et des autres mesures à prendre définies par l'ONU, l'Union européenne et d'autres organes internationaux dont les décisions, règlements et recommandations s'appliquent à la République tchèque et qui ont trait à la lutte contre le terrorisme, et en particulier au financement des activités terroristes, lorsque la répression de telles activités ne relève pas du droit pénal.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Les listes sont envoyées au quartier général de la police où elles sont alors vérifiées, processus qui implique la transcription exacte des noms des personnes et organisations qui y figurent. Il est également important, à l'échelle mondiale, de pouvoir obtenir des photographies des personnes en question, et, lorsque cela est possible, leurs empreintes digitales afin de les intégrer dans les bases de données se présentant sous forme de texte.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Non.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

La République tchèque n'a aucun nom supplémentaire à soumettre.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de

leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, le cas échéant.

Non, mais le groupe de travail de l'organisme de centralisation des informations a examiné cette question d'un point de vue théorique en prévision de telles poursuites. Il s'agit d'un groupe créé à l'automne 2002 sur l'initiative du groupe d'analyse financière du Ministère des finances en vue d'améliorer la coordination des activités des différents organes impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de faciliter les échanges d'informations entre ces organes et d'harmoniser les contributions apportées à l'échelle internationale. Des représentants du Ministère des finances, du Ministère de l'intérieur, y compris des forces de police, de la Banque nationale tchèque, de l'Association bancaire tchèque, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères assistent aux réunions du Groupe.

Le Groupe s'est réuni deux fois en 2002 et, jusqu'à présent, deux fois en 2003. Il s'est donné pour mission d'analyser les pratiques suivies par d'autres États qui se sont heurtés à de telles situations.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité, ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, si elles sont disponibles.

Non.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

Le Code pénal n'érige pas en infraction le recrutement par un groupe terroriste ou l'appartenance à un tel groupe. Toutefois, en vertu de l'alinéa g) de l'article 34, on retiendra des circonstances aggravantes générales contre l'auteur d'une infraction dans un cas où, en ce qui concerne l'infraction, celui-ci a été organisateur, membre d'un groupe organisé ou partie à un complot, étant donné que selon le paragraphe 4 de l'article 3 du Code pénal, de telles circonstances entrent en ligne de compte au moment de l'évaluation du degré de dangerosité qu'une telle infraction représente pour la société (élément constitutif de l'infraction). Le Code pénal sanctionne, entre autres, le fait d'organiser la perpétration d'une infraction, d'être complice d'une infraction, y compris en fournissant des moyens (art. 10), de participer à un complot criminel, y compris en y apportant une aide (art. 163 a) et d'inciter au crime (art. 164). La tentative de crime est punissable, de même que la préparation d'un crime si celui-ci est considéré comme grave.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Conformément au régime des sanctions [ali. b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), par. 1 et alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)], tous les États doivent bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités figurant sur la

liste, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : Aux fins de l'application des interdictions financières formulées dans le présent régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » les biens de tout type, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

9. Veuillez décrire brièvement

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne à cet égard et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

La disposition-cadre fondamentale visant l'application des sanctions internationales dans la législation tchèque est la loi No 98/2000 (loi-cadre relative aux sanctions). En vertu de cette loi, le Gouvernement peut promulguer un décret établissant ou réglementant les interdictions ou autres restrictions, y compris les restrictions financières, en application d'une décision du Conseil de sécurité de l'ONU ou du Conseil de l'Union européenne. Avant l'adoption de cette loi-cadre, la loi No 48/2000 offrait un cadre de référence similaire mais qui ne s'appliquait cependant qu'au mouvement afghan des Taliban. Les décrets gouvernementaux No 164/2000 et No 327/2001 pris en vertu de cette loi font obligation d'appliquer les sanctions prises à l'encontre des Taliban conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité.

Ces deux décrets visaient cependant l'application de régimes de sanctions à l'encontre d'entités ou de personnes rattachées à un territoire national donné. Une fois que les Taliban ont été vaincus par la coalition alliée et que leurs activités n'ont plus été liées au territoire de l'Afghanistan ou à aucun autre territoire – victoire à laquelle la communauté internationale a réagi en adoptant la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité qui a mis fin aux sanctions contre l'Afghanistan et n'a maintenu que les sanctions s'appliquant directement aux Taliban et à leurs représentants – les décrets gouvernementaux susmentionnés n'ont plus été vraiment applicables. En effet, la législation tchèque se fonde sur une conception traditionnelle des sanctions internationales retenue jusque-là par la communauté internationale, à savoir que l'entité visée par de telles sanctions est toujours un État et donc que les sanctions sont rattachées au territoire de cet État, ce qui correspond à une conception territoriale des sanctions. Toutefois, depuis le 11 septembre 2001, la notion d'un nouveau mécanisme de sanctions est apparue, qui prévoit désormais des sanctions à l'encontre d'individus liés à des activités terroristes sans pour autant qu'un territoire national ou l'appartenance à un État particulier n'entre en ligne de compte.

La République tchèque s'emploie donc activement à trouver une solution à ce problème. Elle pourrait, par exemple, envisager de modifier la loi No 98/2000 afin d'en faire une disposition-cadre pour l'application des sanctions internationales visant non seulement des États, des mouvements rebelles ou d'autres forces organisées ainsi que les citoyens ou membres de ceux-ci mais aussi des personnes

physiques ou morales distinctes impliquées dans des activités terroristes là où aucune entité de droit international n'est le principal objet des sanctions. Ainsi, deux régimes de sanctions différents pourraient être reliés entre eux : le régime de sanctions classique appliqué à l'encontre des sujets de droit international et le nouveau régime, principalement les personnes physiques et morales. Une autre possibilité serait de créer une nouvelle disposition législative cadre ayant forme de loi, qui serait utilisée comme référence pour la promulgation de décrets gouvernementaux en vue de l'application de sanctions internationales prises seulement à l'encontre de personnes physiques ou morales impliquées dans des activités terroristes. Il s'agirait là d'une nouvelle loi relative aux sanctions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Afin de trouver une solution adéquate, un groupe de travail sur le droit administratif et un groupe de travail sur le droit pénal ont été créés (voir la réponse donnée à la question 2 ci-dessus).

Il resterait encore à concilier les mesures restrictives prises contre les personnes dont le nom figure sur ces listes et le respect des droits fondamentaux des individus, notamment du droit à un procès équitable.

La République tchèque a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en 2000. Le Gouvernement devrait être saisi du projet de nouveau code pénal en juin 2003. Ce projet de loi et les textes législatifs s'y rapportant ont été établis de manière à servir à appliquer pleinement les obligations prévues dans la Convention et les sanctions visant des personnes morales et leurs avoirs en rapport avec le financement du terrorisme. Le 30 septembre 2003, le Gouvernement devrait être saisi d'informations concernant les mesures qui permettraient de ratifier ladite Convention, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban, ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes, groupes, entreprises ou entités qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et/ou international.

11. Veuillez indiquer les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida, à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Réponse conjointe aux questions 10 et 11

I) La législation de la République tchèque n'érige pas en infraction le financement du terrorisme en tant que tel, qui est considéré comme la participation à un crime nécessitant des ressources financières ou autres. La durée particulière et le type de la peine encourue sont fonction des sanctions relatives à l'infraction qui a fait l'objet du financement (recours à la terreur, art. 93; sabotage, art. 95; mise en

danger de la sécurité d'aéronefs ou de navires, art. 180 a); détournement d'aéronef, art. 180 c), etc.).

Le texte juridique de base visant à assurer une protection contre le blanchiment d'argent en République tchèque (également appliqué récemment pour réprimer le financement du terrorisme) est la loi No 61/1996 relative à certaines mesures contre le blanchiment du produit des activités criminelles, telle que modifiée.

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le système bancaire est surveillé par l'organe de contrôle des activités bancaires de la Banque nationale tchèque. L'Association bancaire a publié, en 2000, les normes régissant les activités bancaires (No 4 – Principes et procédures internes visant à réprimer le blanchiment du produit d'activités criminelles dans les banques) qui décrivent plus en détail les procédures que peuvent suivre les banques pour identifier les transactions et les clients, y compris les opérations de crédit.

Pour ce qui est de passer outre au secret bancaire, plusieurs progrès décisifs ont été enregistrés. Ainsi, une ordonnance rendue par un tribunal fait obligation aux banques de communiquer leurs données. Les banques doivent en outre soumettre des rapports au Groupe d'analyse financière du Ministère des finances, qui a pour mission de réprimer la criminalité financière en application de la loi No 61/1996 relative à certaines mesures contre le blanchiment du produit des activités criminelles, telle que modifiée. En vertu de l'article 6 de cette loi, l'exécution de l'ordre d'un client peut être suspendue pour une durée maximale de 72 heures, qui correspond au laps de temps accordé par la loi au Groupe d'analyse financière pour enquêter sur une transaction suspecte et soumettre un rapport. Si les résultats obtenus au cours de cette période permettent d'établir qu'une infraction aurait pu être commise, une plainte est alors déposée. L'établissement financier (la banque, etc.) qui détient les fonds gelés est informé de la situation et, à partir de ce moment-là, il n'a plus le droit de procéder à la transaction demandée par son client pour une période supplémentaire de trois jours, au cours de laquelle la police peut prendre des dispositions en vue de bloquer le compte pour une nouvelle période. Si le Groupe d'analyse financière ne dépose pas de plainte, l'établissement financier n'est pas contraint par la loi de repousser plus longtemps l'exécution de l'ordre de son client (comme, par exemple, un ordre de retirer ou de transférer des avoirs financiers).

En vertu de la législation en vigueur, tous les établissements financiers doivent notamment signaler toute transaction portant sur un montant supérieur à 500 000 couronnes (un dollar des États-Unis équivaut à environ 28 couronnes tchèques); le montant maximum est de 100 000 couronnes pour les banques (se référer à la loi relative aux banques) et de 20 000 couronnes pour les bureaux de change (voir le règlement No 1/2000 de la Banque nationale tchèque sur l'exécution de transactions portant sur des valeurs en devises).

Par ailleurs, la loi fait obligation d'examiner toutes les transactions (quel que soit leur montant) qui pourraient paraître suspectes. Dans le cas de transactions suspectes, l'établissement financier concerné est contraint de divulguer l'identité des parties à la transaction et de soumettre un rapport au Groupe d'analyse financière (cela s'applique également aux opérations de crédit, qui sont toujours soumises à l'identification préalable du client). En vertu des mesures adoptées par la Banque nationale tchèque, les banques doivent indiquer l'objet des versements sur les comptes des clients à destination et en provenance de l'étranger.

Lorsqu'un établissement financier a de bonnes raisons de croire qu'une partie à une transaction agit en son nom propre pour le compte de tiers ou dissimule le fait qu'elle agit au nom de tiers, il devrait alors s'employer, dans la mesure du possible, à établir l'identité des tiers en question sur la base des informations dont il dispose (par. 5 de l'article 2 de la loi No 61/1996).

Si le Ministère des finances le lui demande, un établissement financier est contraint de communiquer, dans les délais fixés par le Ministère, les informations concernant les transactions pour lesquelles l'identité des parties doit être divulguée aux fins d'enquête par le Ministère; de fournir les documents relatifs à ces transactions; de permettre aux représentants du Ministère d'accéder à ces documents lorsqu'ils enquêtent sur des rapports ou effectuent des vérifications; de communiquer des informations sur les personnes qui sont parties, à quelque titre que ce soit, à ces transactions (par. 1) de l'art. 8 de la loi No 61/1996).

Les sanctions pénales en matière de financement du terrorisme sont classées en fonction de l'importance de l'affaire à laquelle elles se rapportent. Dans les cas de blanchiment du produit d'activités criminelles et d'activités relevant du financement du terrorisme, elles peuvent prendre la forme d'emprisonnement, de saisie des avoirs, de peines pécuniaires et, le cas échéant, d'interdiction de l'activité et de confiscation de biens.

Dans les cas de non-respect des obligations prévues par la législation relative aux sanctions (comme, par exemple, la loi No 98/2000 relative aux sanctions internationales visant à préserver la paix et la sécurité internationales, la loi No 48/2000 sur les mesures adoptées à l'encontre du mouvement afghan des Taliban ou le décret No 164/2000 sur les mesures prises à l'encontre du mouvement afghan des Taliban), une personne physique ou une personne morale peut être punie d'une amende (sanction administrative) pouvant atteindre 5 millions de couronnes; si des intérêts particulièrement importants de l'État en matière de politique étrangère ou de sécurité sont en jeu, une amende d'un montant maximum de 30 millions de couronnes peut être imposée. La violation des obligations visées par la loi No 61/1996 est passible d'une amende pouvant atteindre 2 millions de couronnes et la violation répétée ou le non-respect répété de ces obligations au cours d'une période de 12 mois consécutifs peuvent entraîner une amende d'un montant maximum de 10 millions de couronnes et/ou le retrait du permis d'exercer une activité commerciale ou une activité indépendante.

En 2002, la Banque nationale tchèque a élaboré et adopté un règlement tenant compte des dispositions contenues dans le document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulé *Customer Due Diligence for Banks* (Devoir de diligence raisonnable des banques au sujet de la clientèle), qui concerne notamment l'application du principe selon lequel il faut connaître ses clients. Du fait que l'Association bancaire tchèque, le Département d'analyse financière du Ministère des finances et le Bureau chargé de la protection des informations personnelles doivent être consultés au préalable, le règlement ne sera pas pris avant le milieu de 2003. S'agissant de l'approbation de la modification de la loi No 61/1996 relative à certaines mesures contre le blanchiment du produit des activités criminelles et de la modification des textes législatifs s'y rapportant, qui devraient prévoir la possibilité de prendre des dispositions contre le blanchiment d'argent en vue de lutter contre le financement du terrorisme, la Banque nationale tchèque pense que le règlement susmentionné sera modifié pour couvrir également cet aspect.

II) Structure actuelle. Un groupe spécial sur le produit des activités criminelles a été créé au sein du Département de détection de la corruption et des crimes graves des forces de police de la République tchèque. Ce groupe travaille en coopération avec d'autres départements de la police criminelle et des enquêteurs opérant sur l'ensemble du territoire tchèque (à savoir le Centre national de contrôle des stupéfiants, le Département de détection du crime organisé et le Bureau de lutte contre la criminalité financière et de protection de l'État) en vue d'enquêter et de rassembler des informations au sujet des produits d'infractions caractérisant l'existence d'une association de malfaiteurs et de les identifier. Dans le cadre des enquêtes financières, on recherche aussi les tiers qui ne seraient pas directement impliqués dans la perpétration d'une infraction principale mais auraient pris part au blanchiment du produit de cette activité.

Un groupe de travail interdépartemental chargé de centraliser les informations a été créé sous la direction du Groupe d'analyse financière du Ministère des finances. Il traite des problèmes actuels dans les domaines du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la détection de produits d'activités criminelles et se compose de représentants de divers ministères et d'autres autorités administratives compétentes. Lors des réunions ordinaires, les membres échangent des informations et analysent les problèmes actuels dans ces domaines, en vue de faire adopter des mesures (notamment des textes législatifs) qui permettront de remédier à ces problèmes.

Un accord a été conclu entre le Ministère de l'intérieur et le Ministère des finances afin de promouvoir une démarche commune, une assistance mutuelle et des relations de coopération dans le cadre de la lutte contre les activités criminelles menaçant les intérêts fiscaux de l'État. Par cet accord, les deux parties contractantes s'engagent à échanger des informations pertinentes dans le respect des dispositions juridiques en vigueur, et à coordonner leurs activités dans les domaines d'intérêt commun. S'agissant de la lutte contre le terrorisme, il est proposé qu'un groupe spécial de police bénéficie d'une levée de la confidentialité des dossiers fiscaux et que des enquêtes relatives aux activités terroristes soient menées si nécessaire. La levée de la confidentialité fera l'objet de nouvelles règles fiscales (venant remplacer la loi d'origine sur les impôts et les autres recettes), qui devraient être adoptées en juillet 2003. La Direction générale des douanes du Ministère des finances a également conclu des accords bilatéraux avec l'ensemble des services de renseignements (militaires et civils), le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur (forces de police de la République tchèque), ce qui a permis de multiplier les échanges d'informations entre les différentes autorités.

Au début de 2003, des relations de coopération bilatérale directe ont été établies avec le groupe du Bureau central des finances et de la fiscalité récemment créé, notamment pour les vérifications, l'élaboration de documents permettant d'établir la provenance des revenus de personnes faisant l'objet d'une enquête; l'utilisation d'approches novatrices pour mettre un terme aux mouvements d'avoirs illicites (déstabilisation économique des structures criminelles) et l'apparition de nouvelles infractions – non-paiement des impôts, droits et autres versements obligatoires semblables (art. 148 du Code pénal) ou omission de respecter une obligation de notification en matière de fiscalité (art. 148 b) du Code pénal).

Des groupes de travail créés sur la base des objectifs définis dans le Plan d'action national de lutte contre le terrorisme s'emploient également à trouver des

solutions aux problèmes relatifs au terrorisme (y compris au financement du terrorisme). Il s'agit a) du groupe international, b) du groupe sur la loi pénale et c) du groupe sur la loi administrative.

Afin de mieux coordonner ses efforts aux niveaux régional et international, la République tchèque collabore avec Europol, Interpol, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail de la police sur le terrorisme et le groupe Egmont. Elle participe également au module 8 du projet PHARE de l'Union européenne, qui porte sur la consultation, la formation et l'échange de données d'expérience des groupes pour la saisie des produits d'activités criminelles en Allemagne. Des informations mises à jour sont également communiquées dans le cadre de formations spécialisées et de séminaires suivis par des agents des forces de police de la République tchèque.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Aucun avoir n'a été gelé en République tchèque.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

La République tchèque ne s'est livrée à aucune action de ce genre.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les informations ci-après viennent compléter la réponse donnée conjointement aux questions 10 et 11.

Par sa décision No 773 du 26 juillet 2000, le Gouvernement de la République tchèque a chargé le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des finances d'assurer la conformité de la législation nationale avec les engagements découlant de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. À la fin de 2002, le Gouvernement de la République tchèque s'est penché sur un projet d'amendement à la loi No 61/1996 relative à des mesures contre la légalisation des produits du crime et un amendement à des lois connexes, qui devaient notamment imposer aux institutions financières l'obligation de fournir des informations sur leurs transactions lorsqu'il y avait des raisons de soupçonner qu'elles étaient liées au terrorisme.

Afin de prévenir le blanchiment éventuel de capitaux ou le financement du terrorisme, les comités d'évaluation examinent les investissements et les dons dans les domaines d'activité suivants :

- Appui fourni pour mettre en place une infrastructure touristique parallèle en matière de sports et d'activités récréatives;
- Appui dans le domaine de la balnéologie;
- Dons consentis dans le cadre du Programme de relèvement rural et du Programme régional visant à appuyer le développement des régions économiquement faibles ou structurellement ébranlées;
- Dons consentis dans le cadre du programme d'appui au logement;
- Dons consentis dans le cadre du programme de préadhésion à l'Union européenne (programme SAPARD);
- Dons consentis par l'Union européenne dans le cadre du programme PHARE.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire

d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Réponse conjointe aux questions 15, 16 et 17.

Le transfert de la liste des sanctions de l'ONU à la liste des personnes recherchées par la République tchèque se fait comme suit :

a) La liste est communiquée par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères au Ministère des finances (Groupe de l'analyse financière) et au Ministère de l'intérieur (quartier général de la police où elle est utilisée principalement par le Département de la détection de la criminalité organisée, Service de police et d'enquêtes criminelles et le Département de la détection de la corruption et de la criminalité financière, Service de police et d'enquêtes criminelles); le Département de la coopération internationale du Ministère de l'intérieur obtient en outre une liste similaire d'Interpol;

b) Conformément au règlement No 33/2002 du Ministère de l'intérieur, les personnes autorisées (c'est-à-dire dans le cas de la liste relevant de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, le Département de la coopération internationale) entrent dans une base nationale de données (PATROS/ENO) les informations concernant les personnes recherchées ou les personnes passibles de sanctions par l'intermédiaire du Service des opérations de la Direction générale de la police et du siège des administrations régionales des forces de police de la République tchèque. Ces informations peuvent se limiter à celles qui figurent dans la liste informatisée de l'ONU (à savoir, nom, date de naissance et adresse);

c) Les personnes qui viennent d'être inscrites sur la liste font l'objet d'un examen rapide par le Service de police et d'enquêtes criminelles (qui vérifie si ces personnes vivent actuellement dans le pays, si elles y ont déjà habité précédemment, si elles ont traversé la frontière du pays, transité par le pays, demandé un visa, sollicité l'asile, si elles ont ouvert un compte bancaire, etc.).

Le personnel en poste aux frontières peut consulter la liste des personnes recherchées sur l'Internet (<<http://www.interpol.int/public/wanted/search/recent.asp>>) (de même que la liste des objets, contrefaçons, documents et véhicules, et être instantanément connecté au siège canadien d'Interpol), sur les bases de données de PATROS et d'ENO, et aussi sur le site Web du Ministère de l'intérieur (<<http://www.mvcr.cz>>) grâce aux références Relations et recherche.

Les mesures visant à combattre la falsification des documents de voyage et à assurer la sécurité des frontières nationales ainsi que la politique en matière de visas se rattachent à ce mécanisme :

Depuis juillet 2000, le Ministère de l'intérieur opère un système centralisé exploitable par machine de documents d'identification personnelle. Ce système permet de produire des passeports et des cartes d'identité lisibles sur ordinateur avec modèle imprimé de la signature du titulaire. D'après les dernières informations disponibles, on n'a pas encore détecté de passeports falsifiés ou modifiés lisibles par machine (spécimen 2000). Le fait que ces documents sont lisibles sur ordinateur permettra d'accélérer les formalités aux frontières et d'en améliorer la précision.

La République tchèque, qui se prépare à devenir membre de l'Union européenne, a entamé les travaux préparatoires pour veiller à l'application des dispositions de la Convention déterminant l'État habilité à examiner les demandes d'asile déposées auprès de l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin de 1990) et le règlement 2725/2000 du Conseil relatif à l'établissement du système Eurodac qui permettra de déterminer l'identité des demandeurs d'asile et des personnes arrêtées pour avoir traversé sans autorisation les frontières extérieures de l'Union européenne, ou les frontières entre les divers États membres de l'Union.

Ce problème s'insère dans le cadre des préparatifs visant à intégrer les services d'immigration et la police des frontières comme le veut la coopération internationale instituée par l'Accord de Schengen. Le centre Eurodac de la République tchèque a été affilié au système automatisé d'identification des empreintes déjà en place et en expansion que les forces de police de la République tchèque utilisent pour mener des enquêtes criminelles et surveiller les migrations légales et illégales. Son progiciel normalisé est compatible avec le système utilisé par les États membres de l'Union européenne.

La plupart des systèmes d'information de la police qui disposent de registres conformément à la Convention d'application de l'Accord de Schengen fonctionnent comme une base de données nationale accessible par l'Internet et sont soit pleinement opérationnels, soit dans la phase d'essai.

Afin de créer les conditions législatives permettant d'assurer la sécurité des frontières nationales conformément aux dispositions de l'Accord de Schengen, le projet de loi gouvernemental No 216/2002 relatif à la protection des frontières nationales et un amendement à la législation connexe a été élaboré, puis adopté. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (à l'exception des dispositions dont l'effet est lié à la cessation des contrôles aux frontières internes, c'est-à-dire lors de l'entrée de la République tchèque dans l'espace Schengen).

Afin d'assurer la protection des frontières nationales conformément à l'Accord de Schengen, l'organisation du Service d'immigration et de la police des frontières a été modifiée le 1er janvier 2002 et un département spécial des forces de police de la République tchèque chargé de mener à bien les tâches liées à la protection des frontières nationales et au séjour des étrangers dans le pays a été créé sur le plan national. Ce département assure à lui seul, pour tout ce qui touche à la protection des frontières, la coordination avec les organes de protection des frontières des pays voisins et des États membres de l'Union européenne.

Afin de réaliser le concept de modernisation du processus de délivrance des visas approuvé par la décision No 748 du Gouvernement de la République tchèque, en date du 18 novembre 1998, le Service d'immigration et de la police des frontières et le Ministère des affaires étrangères coopèrent à la mise en oeuvre d'un projet

visant à généraliser l'introduction d'un système informatisé de délivrance des visas dans les ambassades et les consulats, qui prévoit notamment des contrôles de sécurité automatisés et non automatisés pour toutes les demandes de visa sur la base de consultations entre le Ministère des affaires étrangères et les forces de police de la République tchèque.

Le système d'information du Ministère des affaires étrangères et du Service d'immigration et de la police des frontières a vu le jour en 1998 lors du lancement d'un projet pilote. Après une période d'essai, le module appelé « Modernisation du processus de délivrance des visas » a été progressivement installé dans le reste des ambassades et consulats en 1999.

Un amendement à la loi sur l'octroi de l'asile a été adopté, avec effet au 1er février 2003, ce qui a permis d'achever d'harmoniser la législation nationale et la législation de la Communauté sur l'octroi de l'asile; l'« Euro-amendement » de la loi sur la résidence des étrangers, promulguée dans le *Recueil des lois* sous le numéro 217/2002 a également été adopté. La République tchèque suit de près la procédure appliquée actuellement au sein de l'Union européenne et dans les divers États membres de l'Union en matière de migrations et d'octroi de l'asile.

La République tchèque a entamé les travaux préparatoires pour veiller à l'application des dispositions de la Convention déterminant l'État habilité à examiner les demandes d'asile déposées auprès de l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin de 1990) et le règlement 2725/2000 du Conseil, relatif à l'établissement d'« Eurodac » qui permet de comparer les empreintes afin de mieux appliquer la Convention de Dublin, de manière à déterminer l'identité des demandeurs d'asile et des personnes arrêtées pour avoir traversé sans autorisation les frontières extérieures de l'Union européenne ou les frontières entre les divers États membres de l'Union.

Un groupe de travail international s'occupant des questions d'asile et de migrations dans le cadre du Processus de Budapest, composé de la plupart des États d'Europe, a commencé ses travaux. On a lancé un projet pilote d'identification rapide grâce au système automatisé d'identification des empreintes.

Le Ministère de l'intérieur, en tant que coordonnateur général, a élaboré un projet de loi sur la protection temporaire des immigrants ainsi qu'un projet de loi qui, dans le cadre de l'adoption de la loi sur la protection temporaire, modifie la loi No 326/1999 relative à la résidence des étrangers sur le territoire tchèque et un amendement à la législation connexe, la loi No 325/1999 relative à l'asile, et un amendement à la loi 283/1991 relative aux forces de police de la République tchèque, telle que modifiée, et enfin la loi 359/1999 relative à la protection sociojuridique des enfants.

Le projet de loi sur la protection temporaire des immigrants a été présenté en novembre 2002 au Gouvernement qui l'a adopté et le texte est à l'heure actuelle examiné par le Parlement tchèque. La loi devrait entrer en vigueur en août 2003.

Afin d'harmoniser l'organisation des activités et d'améliorer la coordination, les forces de police de la République tchèque et les services de renseignement, dans l'exercice des tâches que leur imposent la loi sur l'asile et divers règlements, sont autorisés à consulter les registres tenus par le Ministère de l'intérieur pour toutes les questions liées à l'asile et à utiliser les informations qu'ils contiennent, y compris les données personnelles.

Renforcement de la protection des frontières. Le Service d'immigration et de la police des frontières procède à des vérifications concernant les personnes qui arrivent dans le pays ou qui en partent, et vérifie notamment l'authenticité de leurs documents de voyage et le respect des formalités nécessaires pour entrer dans le pays. Au passage des frontières, il est vérifié si les passagers et les véhicules figurent dans les registres de la police. La police des frontières travaille en coopération avec les autorités douanières et les autorités de police des États voisins. Les services de douane contrôlent les véhicules qui traversent les frontières nationales.

Afin d'assurer la protection des frontières nationales conformément à l'Accord de Schengen, l'organisation du Service des étrangers et de la police des frontières a été modifiée le 1er janvier 2002 et un département spécial des forces de police de la République tchèque chargé de mener à bien les tâches liées à la protection nationale et au séjour des étrangers dans le pays a été créé sur le plan national.

Afin de créer les conditions législatives permettant d'assurer la protection des frontières nationales conformément à l'Accord de Schengen, le projet de loi gouvernemental No 216/2002 sur la protection des frontières nationales et un amendement à la législation connexe ont été élaborés puis adoptés. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2003.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Non.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Afin de réaliser le concept de modernisation du processus de délivrance des visas approuvé par la décision No 748 du Gouvernement de la République tchèque, en date du 18 novembre 1998, le Service d'immigration et de la police des frontières et le Ministère des affaires étrangères coopèrent à la mise en oeuvre d'un projet visant à généraliser l'introduction d'un système informatisé de délivrance des visas dans les ambassades et les consulats, qui prévoit notamment des contrôles de sécurité automatisés et non automatisés pour toutes les demandes de visa d'après les listes de données de base de référence sur la base de consultations entre le Ministère des affaires étrangères et les forces de police de la République tchèque.

Ces dernières vérifient si une personne qui vient d'entrer dans le pays (et qui est passible de sanctions) a été inscrite dans la base de données regroupant les demandeurs d'asile. La plupart des activités de ce genre sont toutefois effectuées dans les consulats.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux

membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La loi No 21/1997 relative au contrôle des exportations et des importations de biens et de technologies soumises à des régimes de contrôle internationaux, tels que définis dans la loi No 204/2002, est un instrument qui permet de contrôler et de limiter les armes de destruction massive ou les articles qui peuvent être utilisés par des entités (personnes ou organisations) douteuses en République tchèque pour mettre au point et produire ce type d'armes. Selon cette loi et les réglementations d'application qui s'y rapportent, il est possible, en appliquant une procédure de délivrance de licences, non seulement de contrôler l'exportation des biens à double usage spécifiés dans les listes, mais aussi celle des articles qui ne sont évoqués nulle part, grâce à des procédures de délivrance de licences. Il est donc possible de refuser d'accorder une licence d'exportation pour les motifs cités directement dans la loi, y compris pour des raisons de sécurité ou de politique étrangère.

S'agissant du contrôle de la non-prolifération des armes nucléaires, on mène scrupuleusement les activités d'inspection prévues par la loi No 18/1997 relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, telle que définie par la loi No 13/2002 et conformément au règlement 145/1997 relative au registre des matériaux nucléaires et au contrôle de ces matériaux et leurs spécifications plus détaillées définies par le règlement No 316/2002 et conformément au règlement No 179/2002 établissant la liste de certains articles et d'articles à double usage dans le secteur nucléaire.

Pour ce qui est du contrôle de la non-prolifération des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines, des licences sont délivrées pour les travaux entraînant le maniement d'éléments biologiques à haut risque et de toxines et sont suivies d'inspection, conformément à la loi No 281/2002 relative à des mesures liées à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et un amendement à la loi sur la délivrance de licences commerciales (cette loi est entrée en vigueur le 28 août 2002).

En ce qui concerne le contrôle de la non-dissémination des armes chimiques, l'Office national de la sécurité nucléaire a intensifié ses inspections conformément à la loi No 19/1997 relative à des mesures liées à l'interdiction des armes chimiques, telles que définies dans la loi No 249/2000.

À la suite des attaques terroristes contre les États-Unis d'Amérique et conformément aux tâches définies à l'issue des négociations du Comité central des crises, un groupe d'experts a été créé sous la direction du Ministère de l'industrie et du commerce qui en assure la coordination pour intensifier les inspections dans le

domaine du commerce des matériaux militaires. Ce groupe était composé de représentants du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, de l'Office de la sécurité nationale, des services d'information en matière de sécurité et de l'Office des relations extérieures et de l'information.

Conformément aux mesures définies par ce groupe interministériel, le Ministère de l'industrie et du commerce a déterminé quels étaient les titulaires de licences leur permettant de se livrer au commerce de matériaux militaires qui devaient faire l'objet d'enquêtes. Cent trente-deux personnes morales ont ainsi fait l'objet d'enquêtes; un membre d'un organisme officiel et copropriétaire de la compagnie ayant été poursuivi en justice, une ordonnance a mis en branle la procédure administrative pour révoquer la licence lui permettant de se livrer au commerce de matériaux militaires. Bien qu'une seule pétition ait été déposée pour demander le lancement de poursuites administratives, ces enquêtes peuvent être considérées comme un élément contribuant utilement à la sécurité du commerce extérieur des matériaux militaires.

La loi No 21/1997 relative au contrôle des exportations et des importations de biens et de technologies soumises à des régimes d'inspection internationaux a été modifiée en mai 2002 par la loi No 204/2002, laquelle est entrée en vigueur le 24 mai 2002. La loi sur le commerce de matériaux militaires a été également modifiée de manière à obliger les personnes physiques (membres d'organismes publics, personnes détentrices de procuration et autres personnes, le cas échéant) qui demandent une licence pour se livrer au commerce de matériaux militaires à respecter les conditions d'éligibilité en matière de sécurité.

Au début du mois d'octobre 2002, des informations concernant les conditions auxquelles était subordonné le commerce extérieur de matériaux militaires en République tchèque, ainsi que le texte du code des pratiques d'exportation de matériel militaire dans la République tchèque et d'autres documents (par exemple l'action conjointe de l'Union européenne pour combattre le rassemblement et la distribution déstabilisants d'armes légères, y compris sa version modifiée et augmentée) ont été envoyés à tous les détenteurs de licences leur permettant de se livrer au commerce de matériaux militaires dans la République tchèque. Ces informations peuvent être également consultées sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Aucune mesure législative particulière n'a été adoptée dans le domaine de l'application du régime des sanctions contre les Taliban ou Al-Qaida. Toute violation de la résolution pertinente du Conseil de sécurité serait jugée conformément à l'article 124 a) du Code pénal.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres

personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Le commerce extérieur de matériaux militaires est réglementé par la loi No 38/1994 relative au commerce de matériaux militaires et par un amendement à la loi No 455/1991 relative à la délivrance de licences commerciales (loi sur les licences commerciales), telle que modifiée, et la loi No 140/1961, le Code pénal tel que modifié, par la loi No 310/2002. L'Office de délivrance des licences du Ministère de l'industrie et du commerce ne délivre aucune licence d'exportation de matériel militaire sans l'approbation préalable du Ministère des affaires étrangères.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Vérifier l'utilisation finale des biens exportés et l'utilisateur final avant la délivrance de la licence fait partie intégrante de la procédure. Le Bureau des licences du Ministère de l'industrie et du commerce coopère dans les cas délicats avec le Ministère des affaires étrangères et tient compte des informations communiquées par les pays partenaires. Les organes d'inspection sont essentiellement les autorités douanières (le Ministère des finances – la Direction générale des douanes) et l'Office national de la sécurité nucléaire. La législation tchèque ne prévoit pas actuellement d'obligation de vérifier physiquement et régulièrement l'utilisation finale des biens exportés à l'étranger (liée à la compétence extraterritoriale).

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Aucune assistance spécifique n'est à l'heure actuelle requise. La République tchèque estime qu'elle peut compter sur les consultations informelles entre les représentants du Ministère de l'intérieur ou d'autres experts et les membres du Comité contre le terrorisme (CCT) tenues parallèlement à certaines négociations de l'Office des Nations Unies à Vienne sur les questions de drogues et de criminalité [Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)], en particulier en ce qui concerne le Programme mondial de lutte contre le terrorisme découlant de la résolution 1378 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, qui, dans le cadre de certaines décisions, établit des priorités pour la lutte contre le terrorisme et évalue dans quelle mesure les divers États Membres de l'ONU les ont menées à bien.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Nous n'avons pas d'autre information à communiquer.
